



1. Champ d'application

1.1. Les présentes Conditions Générales de Vente d'IDT74, Innovation & Développement Tourisme, association loi 1901, dont le siège social se situe au 20, avenue du Parmelan - 74000 ANNECY, inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro SIRET 343 384 939 00025 s'appliquent de plein droit, à toutes demandes de visite de contrôle suivant la procédure de classement des « meublés de tourisme » telle que régie par l'article D 324-2 et suivant du Code de Tourisme, à l'égard d'un propriétaire ou mandataire qui en fait la demande (ci-après « le Propriétaire »).

1.2. IDT74 est un organisme de contrôle agréé pour le classement des meublés de tourisme par suite de l'attestation de conformité délivrée par l'AFNOR en date du 26 juin 2026. Le service de classement des meublés de tourisme est joignable par téléphone au : 04.50.45.95.54 ou par courriel à l'adresse suivante : qualification@idt-hautesavoie.com / Site internet : www.idt-hautesavoie.com

1.3. Préalablement à toute commande, les présentes Conditions Générales sont portées systématiquement à la connaissance du Propriétaire, ce que celui-ci reconnaît. Toute commande par le Propriétaire implique l'adhésion sans réserves aux présentes Conditions Générales de Vente.

1.4. Le territoire d'application d'IDT74, pour le classement des meublés de tourisme, s'étend à l'intégralité des communes de Haute-Savoie. Sous réserve d'un conventionnement avec des organismes ne souhaitant pas être agréés, le périmètre d'intervention peut être élargi dans des communes situées en dehors du département de la Haute-Savoie.

2. Demande de visite de classement

2.1. Ne seront prises en considération, que les demandes de visite de classement formalisées au moyen du formulaire de demande de classement, complété et signé par le Propriétaire et accompagné du règlement intégral du prix tel que fixé à l'article 6 des présentes Conditions Générales de Vente.

2.2. A réception du dossier complet de demande de classement, IDT74 contacte dans les 15 jours ouvrables le Propriétaire afin de convenir d'une date et heure pour la visite de contrôle au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande. En cas d'affluence de demandes de classement, ces délais peuvent être allongés.

2.3. Toute demande devient ferme et irrévocable dès lors que la date de visite de contrôle est convenue entre les parties.

3. Annulation et report

3.1. Sauf cas de force majeure, dès lors que la visite de classement ne peut être assurée à la date convenue entre les parties, du fait d'IDT74, ce dernier s'engage à contacter le Propriétaire, 48 heures ouvrées à l'avance et à convenir d'une nouvelle date de visite dans le meilleur délai à compter de la date de rendez-vous initialement prévue.

3.2. Sauf cas de force majeure et à défaut pour le Propriétaire de reporter le rendez-vous de visite de classement dans le délai de prévenance de 48 heures ouvrées, le prix fixé sera retenu en intégralité et toute nouvelle demande fera l'objet d'un nouveau règlement.

3.3. Il en est de même, en cas d'absence du Propriétaire au rendez-vous de visite de classement ou lorsque le meublé de tourisme n'est pas vacant de toute occupation, ou présenté tel qu'il le serait lors d'une location touristique (tout équipé, chauffé selon la saison, absence de travaux en cours, en état de propreté irréprochable...).

3.4. En cas de force majeure (maladie, conditions météorologiques empêchant les déplacements, accidents, décès), l'annulation et le remboursement de la demande pourra être réalisée sans condition sur la demande du propriétaire ou une proposition d'une nouvelle date de visite dans le meilleur délai à compter de la date de rendez-vous initialement prévue sera proposé par IDT74.

4. Prérequis - Obligations du Propriétaire

4.1. Le Propriétaire s'assure préalablement que son bien correspond à la définition des « meublés de tourisme » au sens du décret D 324-1 du code de tourisme à savoir les villas, appartements, ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile.

4.2. Il est rappelé les prérequis suivants : Un studio ne peut avoir une surface inférieure à 9 m² si cuisine séparée et 12 m² si coin cuisine (surface habitable hors salle d'eau et toilettes). Une pièce d'habitation comporte obligatoirement un ouvrant sur l'extérieur.

4.3. Le Propriétaire s'engage à être présent lors de la visite de classement et à présenter l'hébergement, vacant de toute occupation, tel qu'il le présenterait lors d'une location touristique (tout équipé, chauffé selon la saison, état de propreté irréprochable...).

4.4. Le Propriétaire doit conformément à l'article Article D324-1-1, adresser, au maire de la commune où est situé le meublé de tourisme, la déclaration de location d'un meublé de tourisme, sauf à ce que ce dernier constitue la résidence principale du Propriétaire, au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

4.5. IDT74 décline toute responsabilité en cas de manquement par le Propriétaire, à ses obligations légales et réglementaires et notamment en cas de défaut ou insuffisance grave d'entretien du meublé de tourisme et de ses installations. Le Propriétaire devra prendre connaissance et mettre son hébergement locatif aux normes du Code de la Construction et de l'Habitat. En cas d'accident ou de dégâts encourus lors d'un séjour pour manquement à l'une des normes exigées, IDT74 décline toute responsabilité.

4.6. Pour toute demande de location de meublé de tourisme, le Propriétaire a l'obligation d'établir par écrit un contrat de location saisonnière portant l'indication du prix demandé ainsi qu'un état descriptif des lieux.

4.7. Le Propriétaire peut signaler le classement de son meublé de tourisme par l'affichage d'un panneau selon un modèle établi par l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 et homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme. Il doit afficher, de manière visible à l'intérieur du meublé de tourisme, la décision de classement.

5. Description de la procédure de classement

5.1. Une personne référente ci-après dénommée « chargé(e) de mission », désignée nominativement par IDT74, sera chargé d'effectuer la visite de classement en application des normes et procédures fixées par l'arrêté du 2 août 2010 (et modifié par l'arrêté du 7 mai 2012). La visite de contrôle s'effectue au regard du tableau de classement publié en annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010. La durée d'une visite de classement est de 1h15 à 2h30 selon la taille du meublé.

5.2. Dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle s'est achevée la visite du meublé, IDT74 remet au Propriétaire, le certificat de visite, qui comprend :

a) Un rapport de contrôle attestant la conformité au tableau de classement dans la catégorie demandée;

b) La grille de contrôle renseignée par l'organisme évaluateur ;

c) Une proposition de décision de classement pour la catégorie indiquée dans le rapport de contrôle.

5.3. La décision de classement indique le nom du propriétaire, et le cas échéant le nom du mandataire, l'adresse du meublé de tourisme, sa capacité exprimée en nombre de personnes susceptibles d'être accueillies et la catégorie de son classement.

5.4. A l'issue de la visite de contrôle et si des éléments factuels complémentaires sont demandés, le Propriétaire dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour fournir, au chargé(e) de mission, les justificatifs correspondants.

6. Tarifs des visites

6.1. Les tarifs d'une visite de classement, libellés en euros, TVA comprise, sont définis selon le barème suivant :

- Première demande de classement : 175€ TTC pour un logement de 1 pièce, 190€ TTC pour un logement de 2 pièces, 230€ TTC pour un logement de 3 pièces, 255€ TTC pour un logement de 4 pièces, 310€ TTC pour un logement de 5/6 pièces et 340€ TTC pour un logement de 7 pièces et plus.
- Demande de renouvellement de classement (pour un classement réalisé par Innovation & Développement Tourisme à partir de 2018) et/ou demande de classement pour 2 à 4 meublés de tourisme pour un même propriétaire et/ou pour un propriétaire adhérent à un Office de tourisme de Haute-Savoie en 2023 ou 2024 : 160€ TTC pour un logement de 1 pièce, 170€ TTC pour un logement de 2 pièces, 210€ TTC pour un logement de 3 pièces, 230€ TTC pour un logement de 4 pièces, 280€ TTC pour un logement de 5/6 pièces et 310€ TTC pour un logement de 7 pièces et plus.

6.2. Pour la tarification, sont comptabilisées dans le calcul du nombre de pièces : Toutes les pièces d'habitation situées à l'intérieur du logement, séparées des autres pièces par des cloisons fixes, sans restriction de surface, dont la hauteur sous plafond est supérieure à 1,80m. Pour la tarification, ne sont pas comptabilisées dans le calcul du nombre de pièces : Les salles de bain, toilettes, pièces de services (buanderie, cave, grenier, cellier, ski room, ou garage) et les pièces qui ne disposent pas d'une hauteur sous plafond de minimum de 1,80m.

6.3. Le tarif de la prestation réalisée par IDT74 comprend le coût du déplacement du chargé(e) de mission pour la Haute-Savoie, la visite de contrôle et l'instruction du dossier de classement.

6.4. Le coût du classement est payable en une fois pour 5 ans.

6.5. La révision des tarifs sera soumise à modification par IDT74.

7. Paiement

7.1. Le paiement s'effectue par chèque ou par virement à l'ordre de IDT74 lors de la demande de classement adressée par le Propriétaire. IDT74 se réserve le droit de refuser toute visite de classement non réglée au préalable. Une facture acquittée sera envoyée au propriétaire après la visite de classement.

7.2. Le Propriétaire ne pourra prétendre à aucune remise ni remboursement en cas de décision défavorable de classement.

7.3. Conformément aux articles L441-10 à L441-16 du Code du Commerce, des pénalités de retard pourront être appliquées si le règlement de la facture n'a pas été réalisé 45 jours après sa réception (on peut aussi choisir 60 jours). Le taux de pénalité mis en oeuvre sera égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage. Pour tout professionnel, en sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 € par facture émise due au titre des frais de recouvrement (Art. 441-6, I al. 12 et D. 441-5 du code de commerce).

8. Engagements et garanties

8.1. IDT74 s'engage à détenir le niveau de certification requis pour le classement des meublés de tourisme lors de la visite de contrôle.

8.2. IDT74 s'engage à ne pas subordonner une visite de classement d'un meublé de tourisme à une adhésion ou à une offre de toute nature.

9. Confidentialité

9.1. Tant le Propriétaire, qu'IDT74, s'engagent à ne pas divulguer à des personnes tierces des informations confidentielles. IDT74 pourra transmettre des informations à l'Office de Tourisme compétent du territoire afin qu'il puisse proposer des services complémentaires au classement du logement. IDT74, organisme agréé au classement des meublés, est dans l'obligation de transmettre les informations du classement sur la plateforme nationale « CLASS » gérée par ADN Tourisme et Atout France.

9.2. Le Propriétaire s'engage à accepter la cession à IDT74 des données recueillies lors de la visite de contrôle. Conformément à la politique RGPD d'IDT74, ces données seront conservées pendant 6 ans.

9.3. Les données récoltées dans ce formulaire par IDT74, permettent aux personnes habilitées de vous identifier et de répondre précisément à votre demande. IDT74 pourra également vous informer sur son programme d'actions visant à améliorer la qualité des services proposés. Pour accéder, modifier, supprimer ou effectuer toute autre action en rapport avec vos droits, ou pour de plus amples informations, veuillez prendre connaissance de notre politique de protection des données.

10. Réclamation / recours

10.1. Dans le cas où le propriétaire n'approuve pas son classement, il dispose d'un délai de 15 jours à réception de la décision de classement pour adresser son refus par écrit à IDT74 (par lettre ou email). A l'expiration de ce délai et en l'absence de refus formalisé par écrit, le classement ou le non classement est réputé acquis.

10.2. Toute réclamation relative notamment, à l'instruction du dossier, aux délais et au déroulement de la visite de contrôle, devra être formalisée par écrit et envoyée par lettre ou email à IDT74.

11. Droit d'accès et de rectification

11.1. Le Propriétaire s'engage à fournir des informations exactes, sincères et complètes.

11.2. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Liberté » (articles 39 et 40), le Propriétaire bénéficie d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant, auprès d'IDT74 - demande à formuler par écrit.